



Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2013-374

Version PDF

Ottawa, le 8 août 2013

Distribution du service de programmation de TV5 Québec Canada, appelé TV5/UNIS, par les titulaires d'entreprises de distribution de radiodiffusion

En vertu de l'article 9(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil ordonne aux titulaires d'entreprises de distribution de radiodiffusion de distribuer le service de programmation de TV5 Québec Canada, appelé TV5/UNIS, dans le cadre de tout service numérique de base selon les modalités et conditions suivantes :

- a) La présente ordonnance s'applique à tous les titulaires d'entreprises de distribution, y compris les entreprises de distribution terrestres et par SRD. Dans la présente ordonnance, ces titulaires sont collectivement appelés les titulaires de licence de distribution.
- b) La présente ordonnance entrera en vigueur et aura force exécutoire à la date la plus éloignée entre le 1^{er} janvier 2014 ou 60 jours suivant l'avis préalable du titulaire de TV5/UNIS démontrant, à la satisfaction du Conseil, que les conditions suivantes seront respectées :
 - UNIS est prêt à être mis en exploitation;
 - trois bureaux régionaux seront ouverts dans des communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) et un comité consultatif qui inclut des représentants des CLOSM sera mis en place;
 - le titulaire consacra à de la programmation canadienne au moins 50 % de la programmation diffusée par TV5 et UNIS combinés au cours de la journée de radiodiffusion et de la période de radiodiffusion en soirée (soit de 18 h à minuit).
- c) Sous réserve du paragraphe f) ci-dessous, la présente ordonnance demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que les conditions énoncées au paragraphe b) ci-dessus sont satisfaites.
- d) Nonobstant ce qui précède, les titulaires de licence de distribution ne sont pas tenus de distribuer le service de programmation TV5/UNIS en vertu de la présente ordonnance à moins que le titulaire ou un tiers
 - i) veille à la transmission du service aux têtes de ligne de chacune des entreprises de distribution de radiodiffusion situées dans le territoire à

l'égard duquel le titulaire détient une licence ou à un centre de liaison ascendante par satellite situé dans ce territoire;

- i) défraie les coûts de la transmission.
- e) Chaque titulaire de licence de distribution qui distribue le service de programmation doit payer au titulaire du service de programmation un tarif de gros mensuel par abonné de 0,24 \$ lorsque le service est distribué au service de base dans un marché anglophone et un tarif mensuel par abonné de 0,28 \$ lorsque le service est distribué au service de base dans un marché francophone.
- f) Les titulaires de licence de distribution sont autorisées à majorer le tarif d'abonnement mensuel de base que paient leurs abonnés jusqu'à un montant ne dépassant pas celui autorisé en vertu de la présente ordonnance pour la distribution du service.
- g) La présente ordonnance demeurera en vigueur jusqu'au 31 août 2018.

Aux fins de la présente ordonnance, les expressions « autorisé », « entreprise de distribution par SRD », « entreprise de distribution terrestre », « marché anglophone », « marché francophone », « service de base » et « service de programmation » s'entendent au sens du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, compte tenu des modifications successives. L'expression « journée de radiodiffusion » s'entend au sens du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, compte tenu des modifications successives.

Secrétaire général